

CONVENTION AUX FINS DE REALISATION D'UN MAGAZINE DEDIE AUX SAPEURS-POMPIERS

Entre :

LA SOCIETE EURO PRESS MEDIA, société par actions simplifiée enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Basse-Terre sous le numéro 913 834 727, et dont le siège est situé 3 rue Caraïbes – 97150 Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Jean Yvon Boniface CHEVRY, d'une part ;

Et :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE « SDIS 971 », dont le siège est situé 10 rue Georges Biras, Parc d'Activités « La Providence », Dothémare – 97139 Les Abymes, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Henry ANGELIQUE, d'autre part ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société EURO PRESS MEDIA a pour objet l'édition, la distribution, la création graphique et l'impression de magazines.

De son côté, le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE est constamment à la recherche de nouveaux supports à destination du grand public pour informer sur ses missions, et sensibiliser sur les risques de la vie courante.

C'est dans ce contexte que les parties sont amenées à conclure la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

A l'issue de cette période, sauf disposition ou volonté contraire des parties, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée identique, dans la limite de deux renouvellements.

ARTICLE 2- ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 2-1 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE EURO PRESS MEDIA

La société EURO PRESS MEDIA s'engage à :

o Conception et réalisation de magazines

- Concevoir et réaliser pour le SDIS 971, pendant un (01) an, trois (03) éditions d'un magazine dédié à l'activité des sapeurs-pompiers, et plus spécialement des sapeurs-pompiers de la Guadeloupe. A cette fin, elle proposera au SDIS 971 un calendrier prévisionnel de parution de ces trois éditions dudit magazine.

Chaque magazine sera réalisé au format 21 x 29,7 cm et comportera 126 pages de textes rédactionnels, de photos, d'interviews et de publicité.

Le magazine sera tiré sur du papier inter de 170 g pour les pages, et de 350 g pour la couverture. L'impression sera réalisée en quadri recto / verso.

o Contenu des magazines

- Pour alimenter le contenu de ces magazines, réaliser pour le SDIS 971 des interviews de ses personnels ou de toute autre personne ou organisme dont le Service souhaiterait recueillir le témoignage.

- Réaliser une maquette de chacune des éditions de ce magazine.

o Prospection commerciale

- Rechercher des annonceurs afin de permettre la fabrication et l'impression du magazine, en prenant soin que les produits ou services proposés par les annonceurs soient conformes aux valeurs et à l'image des sapeurs-pompiers.

o Mise en page et impressions des magazines

- Mettre en page et imprimer pour le SDIS 971, et après validation par le service communication du SDIS 971 de la maquette, quatre mille (4.000) exemplaires du magazine (soit 12.000 exemplaires au total en comptant les 3 éditions du magazine).

- Remettre au SDIS 971 les exemplaires du magazine ainsi imprimés.

ARTICLE 2-2 – ENGAGEMENTS DU SDIS 971

En contrepartie des prestations réalisées par la société EURO PRESS MEDIA détaillées à l'article 2-1, le SDIS 971 s'engage à :

- Pendant toute la durée de la présente convention, donner à la société EURO PRESS MEDIA l'exclusivité de la réalisation du magazine dédié à l'activité des sapeurs-pompiers, et plus spécialement des sapeurs-pompiers de la Guadeloupe.
- Rédiger les articles qui paraîtront dans chacune des éditions du magazine, et à fournir ceux-ci à la société EURO PRESS MEDIA par fichiers numériques, au plus tard 06 semaines avant la date prévisionnelle de parution.

- Rédiger au profit de la société EURO PRESS MEDIA une lettre de recommandation, afin que la société puisse prendre contact avec les potentiels annonceurs qui communiqueront dans le magazine.
- Renoncer au profit de la société EURO PRESS MEDIA aux fruits générés par les insertions publicitaires.
- Se charger de la distribution des 4.000 exemplaires de chacune des éditions du magazine.

ARTICLE 3 - GRATUITE

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 - CONTACTS

Afin de faciliter l'exécution de la présente convention, chacune des parties a désigné un référent :

- Pour la société EURO PRESS MEDIA :
Jean Yvon Boniface CHEVRY – courriel : jeryk.pro@gmail.com - tél : 0590.59.59.59 – 0590.64.64.22.
- Pour le SDIS 971 :
Cne Bruno EDOM – courriel : bruno.edom@sdis971.fr – tél : 0590.48.36.44.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention, au plus tard, deux (02) mois avant la date prévisionnelle de parution de chaque édition du magazine.

Pour ce faire, elle adressera un courrier de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie.

Le contrat sera résilié quinze (15) jours après l'envoi de cette lettre recommandée.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. A ce titre, une médiation sera obligatoirement mise en place par la partie la plus diligente, préalablement à toute saisine d'une juridiction.

Fait aux Abymes, en deux exemplaires originaux, le

La société EURO PRESS MEDIA

M. Jean Yvon Boniface CHEVRY

Le Président du CASDIS 971

Henry ANGELOU

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20230428-Delib232804-05-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2023